

Vu l'arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 24 octobre 2012, relatif à l'organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'attaché d'administration des domaines de l'Etat des affaires foncières,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation du 30 juillet 2014, relatif à l'organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'administrateur adjoint de l'éducation,

Arrête :

Article premier - Un cycle de formation continue, pour l'accès aux grades d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques, d'attaché de la santé publique, d'attaché d'inspection de la conservation foncière, d'un greffier principal à la cour des comptes, d'attaché d'administration des domaines de l'Etat des affaires foncières et d'administrateur adjoint de l'éducation est ouvert à l'école nationale d'administration à compter du 1^{er} novembre 2018.

Art. 2 - Sont autorisés à s'inscrire à ce cycle de formation continue, les candidats ayant totalisé les crédits exigés au titre des unités de valeurs préparatoires, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 93-1220 du 7 juin 1993 susvisé.

Art. 3 - Le nombre de places réservées à ce cycle est fixé à vingt-huit (28).

Art. 4 - Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 septembre 2018.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

MINISTERE DE LA JUSTICE

Par arrêté du ministre de la justice du 18 septembre 2018.

Est mis fin à la nomination de Monsieur Ali Kouki, administrateur en chef, des fonctions de directeur régional de la direction régionale du ministère de la justice à Bizerte, à compter du 1^{er} septembre 2018.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Par arrêté du ministre de la défense nationale du 30 août 2018.

Monsieur Ali Dkhil, administrateur en chef, est chargé des fonctions de directeur d'administration centrale à l'unité de gestion par objectifs au ministère de la défense nationale pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat, et ce, à compter du 1^{er} septembre 2018.

Par arrêté du ministre de la défense nationale du 2 août 2018.

Madame Jihen boughdiri, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service des pensions et des statuts à la sous-direction de la gestion du personnel civil à la direction de gestion du personnel à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de la défense nationale, à compter du 1^{er} juillet 2018.

MINISTERE DES FINANCES

Décret gouvernemental n° 2018-748 du 7 septembre 2018, complétant le décret n° 2001-2278 du 25 septembre 2001 portant application des dispositions des articles 15, 29, 35, 36 et 37 du code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001.

Le chef du gouvernement,
Sur proposition du ministre des finances,
Vu la constitution,

Vu la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994, portant réorganisation du marché financier, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-64 du 12 août 2009, portant promulgation du code de prestation des services financiers aux non résidents,

Vu le code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par le décret-loi n° 2011-99 du 21 octobre 2011, portant modification de la législation relative aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque et assouplissement des conditions de leurs interventions et notamment son article 29,

Vu le décret n° 2001-2278 du 25 septembre 2001, portant application des dispositions des articles 15, 29, 35, 36 et 37 du code des organismes de placement collectif, promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par le décret n° 2012-3415 du 31 décembre 2012,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2018-69 du 30 juillet 2018, portant nomination d'un membre du gouvernement,

Vu l'avis du gouverneur de la banque centrale de Tunisie,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est ajouté aux dispositions du décret n° 2001-2278 du 25 septembre 2001 susvisé un article 2 quater, et ce, comme suit :

Article 2 quater - Les actifs des organismes de placement collectif en valeurs mobilières dont la durée de vie moyenne pondérée du portefeuille ne dépassant pas les douze mois, se composent comme suit :

a - dans une proportion de 80% de :

- titres de créances émis ou garantis par l'Etat dont l'échéance à l'émission ou la maturité résiduelle ne dépassant pas deux ans,

- emprunts obligataires ayant fait l'objet d'opérations d'émission par appel public à l'épargne dont la maturité résiduelle ne dépassant pas deux ans,

- valeurs mobilières représentant des titres de créances négociables sur les marchés relevant de la banque centrale de Tunisie émis ou garantis par une banque et dont l'échéance à l'émission ou la maturité résiduelle ne dépassant pas deux ans,

- parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières dont l'actif est investi conformément aux dispositions du présent article, et ce, dans la limite de 5% de l'actif net.

b- la proportion de 20% restante est constituée de liquidités.

Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières dont l'actif est investi conformément aux dispositions du présent article doivent justifier, dans un délai de six mois à compter de la date de la constitution, l'emploi de leurs actifs selon les proportions indiquées au paragraphe premier du présent article.

La maturité moyenne pondérée du portefeuille des organismes de placement collectif en valeurs mobilières dont l'actif est investi conformément aux dispositions du présent article ne doit pas dépasser les douze mois.

Art. 2 - Le ministre des finances, le gouverneur de la banque centrale de Tunisie et le président du conseil du marché financier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 septembre 2018.

Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Pour Contresigné
Le ministre des finances
Mouhamed Ridha
Chalghoum

Décret gouvernemental n° 2018-749 du 7 septembre 2018, fixant les modes de gestion du fonds de garantie pour les crédits à l'habitat au profit des catégories sociales à revenus irréguliers, les modalités et les conditions du bénéfice de ses interventions.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003 et notamment son article 24,

Vu la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers,

Vu la loi n° 2017-66 du 18 décembre 2017, portant loi de finances pour l'année 2018 et notamment son article 59,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,